

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 656/25
L-SA-1600/24

Audience publique du 19 février 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante

comparaissant par Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie

comparaissant par Maître Rui VALENTE, avocat, demeurant à Bech-Kleinmacher,

en présence de

l'association sans but lucratif ORGANISATION1.), établie à L-ADRESSE3.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie

FAITS

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du 3 septembre 2024 et de la partie créancière-saisissante en date du 13 septembre 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi, 18 décembre 2024.

Après deux remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 5 février 2025 lors de laquelle la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Catherine ZELTNER, tandis que Maître Rui VALENTE se présenta pour la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.).

Les mandataires des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance n° L-SA-1600/24, rendue le 8 août 2024 par le juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie créancière saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions revenant à PERSONNE2.), partie débitrice saisie, entre les mains de l'association ORGANISATION1.), partie tierce-saisie, pour avoir paiement du montant de 19.813,27 euros en vertu d'un jugement contradictoire n° 1432/14 rendu le 26 mars 2014 par le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, signifié le 21 novembre 2016.

Cette ordonnance de saisie-arrêt spéciale a été notifiée à la partie tierce-saisie en date du 20 août 2024.

Par déclaration entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 9 septembre 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des débats à l'audience du 5 février 2025, le mandataire de PERSONNE1.) demanda la jonction du présent dossier avec une autre saisie, également introduite par sa partie contre le même débiteur saisi mais sur les rémunérations à percevoir de l'établissement public ORGANISATION2.). Il motiva cette demande par la considération que suivant les explications obtenues par l'actuelle partie tierce-saisie, si le salarié ne venait pas travailler auprès de l'association, le dossier serait automatiquement transféré auprès de l'établissement public ORGANISATION2.).

Il conclut à voir prononcer la validation avec un cumul des deux demandes.

L'avocat précisa que les montants demandés correspondraient à des arriérés redus pour des périodes longuement échues. Il résulterait des dossiers que de nombreuses tentatives d'exécution du jugement sus-indiqué auraient été réalisées sur les années et qu'à chaque fois, la partie débitrice saisie aurait réussi à s'y soustraire. Il s'agirait d'ores et déjà de la 4^e, voire 5^e tentative d'exécution.

Le mandataire de la partie débitrice saisie contesta en bloc les allégations et demandes adverses. Il entendit souligner que des sommes seraient actuellement retenues sur la rémunération de son mandant, malgré la circonstance que les faits à la base de la présente instance ne seraient plus les mêmes.

Ainsi l'un des enfants aurait résidé auprès du père durant la période pour laquelle les aliments seraient demandés, le décompte serait erroné et contesté.

Il reconnut que la situation familiale de son mandant aurait été chaotique, les parties étant fréquemment convoquées par devant le juge de la jeunesse et les enfants ayant été finalement placés. Le juge aux affaires familiales se serait par ailleurs déclaré incompétent pour connaître des prétentions de la mère des enfants vu leur placement et partant le transfert de l'autorité parentale au foyer.

Suivant l'avocat, une plainte pénale aurait été déposée tout récemment et les documents en possession de la partie actuellement défenderesse auraient été communiqués aux forces de l'ordre. Il ne pourrait dès lors plus en verser. Il n'aurait pas été à même de verser un décompte et s'offusqua de l'attitude de sa consœur qui entendrait forcer une décision alors que lui-même aurait été malade. Il s'agirait de la raison pour laquelle il n'aurait pas comparu à l'audience du 31 janvier 2025.

L'avocat de PERSONNE1.) insista que la partie adverse serait privée de toute visite des enfants suivant un arrêt du 11 janvier 2024 versé en pièces. Il aurait fait l'objet d'une condamnation à dix ans d'emprisonnement dont six fermes.

Les pièces adverses ne lui auraient été communiquées qu'au moment de plaider de sorte qu'il requit leur rejet, à l'exception des décisions judiciaires, qui seraient connues.

Sa partie insisterait sur la validation de la saisie-arrêt spéciale avec prononciation d'un cumul.

Le mandataire de PERSONNE2.) contesta tout.

Il échoit de relever que suivant les explications données à la barre d'audience, il appert que PERSONNE2.) perçoit ses rémunérations alternativement de l'association ORGANISATION1.) et de l'établissement public ORGANISATION2.), suivant s'il va travailler ou non.

Il s'ensuit que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de prononcer une jonction entre les deux dossiers alors qu'un cumul ne saurait être calculé que sur des rémunérations complémentaires, non alternatives.

Chaque dossier constitue en conséquence une seule saisie-arrêt spéciale, chacun des tiers-saisis étant tenu de retenir sur les rémunérations déboursées à l'actuelle partie débitrice saisie les montants correspondant à la période durant laquelle elle y est tenue.

Quant au fond, il faut rappeler que la présente juridiction se prononce sur l'exécution forcée par le biais d'une saisie-arrêt spéciale par rapport à des décisions judiciaires antérieurement prises par d'autres juridictions en appréciant si elles sont exécutoires et si le décompte correspond aux montants réduits.

En l'espèce, il est constant en cause que suivant le jugement préqualifié du 26 mars 2014, PERSONNE2.) a été condamné à payer à PERSONNE1.) à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des deux enfants communs mineurs la somme de 180 euros par enfant et mois, soit 360 euros par mois, indexés, à partir du 1^{er} mai 2013.

Suivant les développements donnés à la barre, les enfants ont été placés en institution par une décision du Tribunal de la Jeunesse de Luxembourg n° 81/21 rendu le 19 mars 2021, confirmé par un arrêt n° 8/21 du 13 juillet 2021.

Il résulte du décompte versé par la demanderesse qu'elle revendique les arriérés de secours alimentaire à partir du 31 mars 2014 et jusqu'au 19 mars 2021, soit 34.460,77 euros, dont les retenues de précédentes saisies sont à déduire, à savoir 14.947,50 euros, pour laisser un solde de 19.513,27 euros, actuellement réclamés.

La partie défenderesse ne rapporte aucune preuve par rapport à un paiement effectif des secours alimentaires auxquels elle a été condamnée et ses contestations du décompte restent à l'état de pure allégation.

Aucune décision n'ayant été prise quant à une réduction de secours alimentaire voire de décharge, il appartient à la présente juridiction de procéder à l'exécution de la décision de 2014.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande et de valider la saisie-arrêt pour 19.513,27 euros.

Les frais et dépens de l'instance sont à imputer à PERSONNE2.), partie qui succombe.

La créance étant basée sur un titre définitif, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

d o n n e acte à l'association ORGANISATION1.), partie tierce-saisie, de sa déclaration affirmative ;

d é c l a r e bonne et valable ;

partant **v a l i d e** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire touché par PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce-saisie, l'association ORGANISATION1.), pour la somme de 19.513,27 (dix-neuf mille cinq cent treize virgule vingt-sept) euros ;

o r d o n n e à la partie tierce-saisie, l'association ORGANISATION1.), de verser entre les mains de PERSONNE1.) les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la portion saisissable du salaire revenant à PERSONNE2.) à partir du 20 août 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt, pour les périodes durant lesquelles il n'a pas été en maladie ;

o r d o n n e en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues venant à échéance durant les périodes où le débiteur n'est pas en maladie et de les continuer à PERSONNE1.) jusqu'à apurement complet de la créance ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Anne-Marie WOLFF

Fabienne FROST